

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT CONCLUE
ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION
AUBAGNE DEVELOPPEMENT CULTURE ET CREATION
ANNEE 2025**

La présente convention est conclue entre :

La Ville, représentée par son Maire agissant en vertu de la délibération n° -201224 du Conseil Municipal du 20 décembre 2024,

Ci-dessous dénommée « la Ville » d'une part,

Et,

L'Association « Aubagne Développement Culture et Création » représentée par son Président, en exercice, Monsieur Jean Pierre ROUAS, dont le siège est situé 49 Rue de la République BP 57 13400 Aubagne, ci-après dénommée « l'Association »,

Ci-après dénommée « l'Association » d'autre part.

PREAMBULE :

Par la mise en place des conventions de subventionnement, la Ville affirme sa volonté d'accompagner le tissu associatif local, notamment dans son développement, avec une attention toute particulière portée aux Associations œuvrant dans des actions de proximité et d'Education Artistique et Culturelle.

ARTICLE 1 : MISSIONS ET PROJET DE L'ASSOCIATION.

Conformément à ses statuts déposés en Préfecture, l'Association a pour objet de développer la connaissance du patrimoine culturel aubagnais en organisant différentes manifestations mettant en évidence l'universalité et la permanence des valeurs portées par le territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Les événements portés par l'Association pourront mettre en valeur la culture patrimoniale, artistique, gastronomique, cinématographique, littéraire théâtrale ou musicale.

Pour l'année 2025, l'Association s'engage à conduire son activité conformément à ses statuts, ses valeurs, son projet associatif et aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

L'Association a présenté pour l'année 2025 notamment les projets suivants :

- Il était une fois Aubagne en 1895,
- Evénements littéraires,
- Festi Aubagne,
- Aubagne Comedy Fest.

ARTICLE 2 : PLAN DE PREVENTION – SECURITE.

Conformément au décret n°92-158 du 20/02/1992, un plan de prévention devra être établi entre la Ville et l'Association à chaque événement coorganisé entre les deux parties.

L'Association s'engage à mettre en œuvre un dispositif de sécurité correspondant à l'ampleur de la manifestation et ce, en concertation avec les services concernés de la Ville. De même l'Association fournira en amont de la manifestation un dossier de sécurité et assurera les réajustements nécessaires demandés en concertation avec la Ville et les autorités de façon à assurer une sécurité du public optimale.

ARTICLE 3 : MOYENS ACCORDES PAR LA VILLE.

3.1 : Aide directe : une subvention d'un montant de 90.000 € est allouée à pour permettre la mise en œuvre des projets et missions définis à l'article 1.

La subvention sera versée à l'Association selon l'échéancier suivant :

- Un acompte de 50.000 € à la signature de la présente convention,
- Le solde sera versé au second trimestre.

3.2 : Aides indirectes : par convention, la Ville met à disposition de l'Association un bureau situé à L'Espace des Libertés pour son fonctionnement.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES DE L'ASSOCIATION.

L'Association s'engage à :

- Respecter toutes les dispositions légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des Associations et respecter les règles de certification des comptes en fonction du montant des aides publiques,
- Souscrire pour l'ensemble de ses activités, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations d'assurance de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de la Ville de l'existence de telles polices d'assurances et au règlement des primes correspondantes,
- Le logo de la Ville sera apposé sur les supports de communication des événements décrits ci-dessus. Il devra répondre à la charte d'utilisation graphique.

ARTICLE 5 : SUIVI – CONTROLE – EVALUATION.

L'Association s'engage à fournir à l'expiration de la présente convention :

- Les comptes de résultat et bilan du dernier exercice clos, certifiés par le Président et le trésorier,
- Un compte de résultat arrêté à la date d'expiration de la présente convention certifié conforme par le Président et le trésorier,
- Un bilan d'activités de l'année couverte par la présente convention portant notamment sur la concordance des actions menées avec les missions et projets énoncés dans les articles 1,
- Le budget envisagé pour l'exercice suivant faisant état de l'ensemble des subventions sollicitées

La Direction de la Culture est associée à la démarche d'évaluation. Ses appréciations seront portées à la connaissance du Comité Technique d'Evaluation présidé par l'Adjoint au Maire délégué à la Culture.

ARTICLE 6 : DUREE – RENOUELEMENT – RESILIATION.

Il est convenu entre l'Association et la Ville que ce cette convention de subventionnement pourra être renouvelée au cours du prochain exercice budgétaire, sous réserve d'un engagement pris par l'Association sur un programme d'actions et du dépôt d'une nouvelle demande de subvention.

Cette convention peut toutefois être résiliée de plein droit par la Ville et sans indemnité en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une de ses obligations. Dans ce cas, la Ville sera fondée à exiger la restitution des subventions perçues prorata temporis. La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES.

En cas de litige, chaque partie s'engage à réaliser une tentative de règlement à l'amiable. A défaut d'accord amiable, le litige sera réglé par le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aubagne le,

Pour l'Association,
Le Président,

Pour la Ville,
Le Maire,

Jean-Pierre ROUAS

Gérard GAZAY

